

DELEGATION DE M. Claude BOCCHIO

D -20070121

Conseil Municipal du 29 septembre 2006. Résiliation de la convention de mise à disposition de l'église Saint-Eloi. Refus d'une délibération. Recours en annulation de M. Jacques Respaud. Autorisation de défendre.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la démission de la majorité de ses membres, le Maire a réuni le Conseil Municipal le 29 septembre 2006, à la demande de sept conseillers restant en exercice, sur le fondement de l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le Maire a inscrit à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

Ainsi, est inscrit à l'ordre du jour une question relative à la suite donnée à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 27 avril 2004 ayant confirmé l'annulation par le Tribunal Administratif de la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2002 autorisant le Maire à procéder à la mise à disposition de l'église Saint-Eloi à l'association Eglise Saint-Eloi.

Cette question a donné lieu à une simple mesure d'information puisque suite à cet arrêt, une délibération du 5 juillet 2004 avait autorisé M. le Maire à résilier ladite convention. Cette résiliation avait été notifiée à l'association le 6 juillet 2004 et l'Archevêque de Bordeaux, affectataire légal du lieu, en avait été averti simultanément.

Lors de la séance, M. Jacques RESPAUD, Conseiller Municipal, a cependant présenté un amendement ayant pour effet de transformer cette note d'information en rapport soumis à délibération. Le Maire étant de par la loi maître de l'ordre du jour de l'Assemblée, il a refusé de faire voter cet « amendement ».

Le Maire a ainsi justement estimé que cette demande ne pouvait justifier une nouvelle délibération puisque la résiliation de la convention avait déjà été autorisée par le Conseil Municipal.

Consécutivement, M. Jacques RESPAUD a saisi le Tribunal Administratif d'une requête en annulation de la décision de ne pas procéder au vote.

Il estime notamment qu'en refusant de soumettre à délibération l'amendement proposé, le Maire aurait violé le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Pourtant le Maire a pu valablement considérer que l'amendement proposé ne pouvait faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal puisque l'affaire faisait l'objet d'une simple information et non d'une délibération, le Conseil ne pouvant délibérer à nouveau sur une question qui a déjà fait l'objet d'une précédente décision, qui plus est exécutée.

Ce recours apparaît donc mal fondé à votre administration.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à défendre à cette affaire devant le Tribunal Administratif et devant toutes les juridictions compétentes et, en cas de besoin à agir, jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOPTE A L'UNANIMITE
NON PARTICIPATION AU VOTE DU GROUPE SOCIALISTE

D -20070122

Conseil Municipal du 29 septembre 2006. Audit de la DRAC Aquitaine sur l'Opéra National de Bordeaux. Refus d'une délibération. Recours en annulation de M. Jacques Respaud. Autorisation de défendre.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Suite à la démission de la majorité de ses membres, le Maire a réuni le Conseil Municipal le 29 septembre 2006, à la demande de sept conseillers restant en exercice, sur le fondement de l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le Maire a inscrit à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Ainsi, est fixée à l'ordre du jour une question relative aux suites à donner à l'audit demandé par la DRAC AQUITAINE sur l'Opéra National de Bordeaux.

Cette question a donné lieu à une simple note d'information et non un rapport soumis à délibération. En effet, le Maire a estimé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les suites à donner à l'étude portant sur l'adéquation des moyens et des missions de l'Opéra National de Bordeaux avant que ce dernier, qui est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, n'ait lui-même présenté ses propositions.

Lors de la séance, M. Jacques RESPAUD, Conseiller Municipal, a cependant présenté un amendement ayant pour effet de transformer cette note d'information en rapport soumis à délibération. Le Maire étant de par la loi maître de l'ordre du jour de l'Assemblée, il a refusé de faire voter cet « amendement ».

Consécutivement, M. Jacques RESPAUD a saisi le Tribunal administratif d'une requête en annulation de la décision de ne pas procéder au vote.

Il estime notamment qu'en refusant de soumettre à délibération l'amendement proposé, le Maire aurait violé le règlement intérieur du Conseil.

Pourtant le Maire a pu considérer valablement que l'amendement proposé ne pouvait aboutir puisque l'affaire faisait l'objet d'une simple mesure d'information et non d'une délibération. En outre, les orientations de la Ville vis-à-vis de l'Opéra feront l'objet d'une délibération dans le cadre de l'adoption du nouveau contrat quinquennal sur le financement et les missions de la Régie après que celle-ci ait elle-même présenté ses propositions sur les suites à donner à l'étude commandée par la DRAC.

Ce recours apparaît donc mal fondé à votre administration.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à défendre à cette affaire devant le Tribunal Administratif et devant toutes les juridictions compétentes et, en cas de besoin à agir, jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DU GROUPE SOCIALISTE

D -20070123

La Carte ville et la mise en place d'un guichet électronique enfance sur le portail Bordeaux.fr. Demande de subvention. Autorisation.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux s'apprête à lancer sa "carte ville", qui doit permettre de regrouper des services très différents sur un même support :

- le paiement de la restauration scolaire ou des structures petites enfance,
- des abonnements ou des paiements unitaires, dans les piscines par exemple,
- la gestion des droits résidants et le paiement sur les horodateurs,
- la gestion des droits d'accès sur les bornes du secteur protégé,
- des abonnements ou des paiements occasionnels au niveau de la patinoire,
- la gestion des droits d'inscription à la bibliothèque et le paiement des photocopies
- du paiement à l'aide de Moneo dans les stations de tramway, chez tous les commerçants équipés et sur les automates de distribution.

Dans le même temps, la Ville souhaite poursuivre le développement de nouveaux services en ligne sur son portail 'bordeaux.fr', notamment dans le domaine de la famille et de l'enfance, afin de proposer aux utilisateurs des structures de petite enfance (crèches collectives ou familiales, haltes garderies) ou de la restauration scolaire, un portail unique leur permettant d'avoir accès à des services d'information, d'inscription, de communication, de paiement par Internet, d'impression de justificatifs et de suivi de leurs consommations.

Le coût prévisionnel de ce projet global (incluant l'adaptation des logiciels, le développement de nouveaux services interactifs, l'installation de bornes de consultation et de bornes d'accès à l'internet...) s'élève à 211.547,70 € HT. L'Union européenne est susceptible d'apporter son soutien au titre du FEDER dans le cadre du PIC Urban2, selon le plan de financement suivant :

| Financiers | Montant en € | % |
|--------------------------|---------------------|------|
| Union européenne / FEDER | 74.041,72 € | 35 % |
| Ville de Bordeaux | 137.505,98 € | 65 % |
| TOTAL H.T. | 211 547,70 € | |

Dans l'éventualité où la participation du FEDER serait moindre, la Ville prendra à sa charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter l'octroi de ce cofinancement
- Signer la convention attributive de subvention
- Procéder à son encaissement.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070124

Carte ville. Distribution. Tarif. Adoption

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'expérimentation menée dans le cadre du Programme Régional Actions Innovatrices (PRAI Aquitaine e-novation) et après un bilan tout à fait positif, la Ville de Bordeaux va lancer sa "carte ville" à partir de mars 2007. Elle doit permettre de regrouper des services très différents sur un même support :

- le paiement de la restauration scolaire ou des structures petites enfance,
- des abonnements ou des paiements unitaires, dans les piscines par exemple,
- la gestion des droits résidants et le paiement sur les horodateurs,
- la gestion des droits d'accès sur les bornes du secteur protégé,
- des abonnements ou des paiements occasionnels au niveau de la patinoire,
- la gestion des droits d'inscription à la bibliothèque et le paiement des photocopies
- du paiement à l'aide de Moneo dans les stations de tramway, chez tous les commerçants équipés et sur les automates de distribution.

Parallèlement, depuis la précédente rentrée, les établissements universitaires bordelais délivrent à leurs membres une carte multiservices « AQUIPASS » dotée de fonctions d'identification du titulaire, d'authentification, de contrôle d'accès, de monétique (Moneo). Cette carte étant parfaitement compatible techniquement avec la carte Ville, les chargements des services possibles sur la carte ville pourront directement se faire sur cette carte equipass.

I - Les modalités de lancement -

Le lancement de la carte Ville va se faire en plusieurs temps :

- A partir de mars 2007, la ville de Bordeaux mettra 10 000 cartes en circulation. Elles seront en priorité distribuées aux 7 000 Bordelais bénéficiant du tarif résidant ou de l'accès au secteur protégé. A ce titre, elle remplacera le macaron résidant et la carte spécifique du contrôle d'accès. Dans le même temps, la carte ville sera mise en vente dans les régies de la ville afin de permettre aux Bordelais de se la procurer pour l'utiliser au titre du stationnement et pour y regrouper différents services municipaux dont ils sont usagers,
- A l'issue de cette première phase et à l'appui d'une campagne de communication, de nouveaux services seront proposés, autour de la petite enfance, des bibliothèques, des piscines, des artisans, etc... .

II - Réseau de distribution -

La carte Ville sera délivrée dans l'ensemble des points de régie ci-dessous :

- accueil Police municipale à l'Hôtel de Ville,
- régie de la restauration scolaire au 11 rue Père Louis de Jabrun,
- régie de la restauration scolaire dans les 4 mairies de quartiers,
- piscines Judaïque, Galin et Tissot,
- les musées : CAPC, musée des Arts décoratifs, Galerie des Beaux Arts, musée des Beaux Arts, Muséum, Musée d'Aquitaine,
- Bibliothèque de Mériadeck.

III - Tarif -

Le prix de vente de la carte Ville est fixé à 8 euros. Toutefois, les usagers ne souhaitant pas acquérir la carte ville pourront continuer à utiliser les cartes spécifiques aux domaines de la : restauration scolaire, des bibliothèques, de la petite enfance, des piscines, etc. .

Concernant les résidants, la première carte est offerte. En cas de perte, de vol ou de dégradation volontaire, les cartes suivantes sont payantes au prix de 8 euros.

En cas de défaillance technique, une expertise sera faite afin de déterminer du remplacement gratuit ou non de la carte.

IV - Dispositions particulières -

- L'achat de la carte ville ne nécessite pas de justificatif particulier.
- Cette carte est un nouveau support qui ne remet pas en cause les conditions d'obtention et les règles de gestion afférentes à chacun des services portés sur celle-ci.
- La carte ville est dotée du porte-monnaie électronique Moneo. Les sommes présentes sur Moneo ne sont pas de la responsabilité de la Ville mais de la banque émettrice. En cas de perte, les sommes restant sur Moneo seront perdues. La date d'expiration imprimée sur la carte correspond à la fin de validité de Moneo. Passée cette date, les chargements sont impossibles et l'utilisateur dispose de 6 mois pour consommer son disponible ou demander à la banque émettrice le remboursement des sommes restantes.
- En cas de perte, le rechargement des prestations doit se faire dans chacun des services concernés. Dans ce cas, les données présentes (identification, porte-monnaie social, ...) avant la perte de la carte seront remises sur la nouvelle carte pour les services identifiées (bibliothèque, restauration scolaire). Cependant, certains services dit anonymes comme les abonnements piscines par exemple ne seront pas remboursés car le solde n'est géré que sur la carte. Ces modalités seront précisées dans des brochures spécifiques à chaque service.
- Les services présents sur la carte sont étanches les uns des autres. De ce fait, le croisement des données n'est pas possible. Chaque service a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL spécifique, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir donner votre accord sur ce dispositif et sur les tarifs associés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20070125

Avenant à la convention de restauration en date du 17 décembre 2004.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par Délibération n° 20040322 en date du 05 juillet 2004, vous avez bien voulu autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention avec la Communauté Urbaine de Bordeaux, en vue de l'accueil d'une partie du personnel municipal au Restaurant Communautaire.

Cette convention, signée le 17 décembre 2004, prévoit le paiement par la Ville d'une participation de 3 € par repas.

Or, la Communauté Urbaine de Bordeaux par Délibération 20060944 en date du 22 décembre 2006 a fixé le montant de cette participation à 3,37 € pour l'année 2007.

Un avenant relatif à cette nouvelle participation doit donc intervenir, les autres dispositions de la convention en date du 17 décembre 2004 restant inchangées.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

signer l'avenant à la convention dont le projet est ci-annexé.

décider du versement par mandat administratif à la régie des restaurants communautaires des sommes dues au titre de la participation au prix des repas,
imputer ces dépenses sur le budget de la Ville, au chapitre 012 – fonction 020 – nature 6488 des exercices correspondants.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE RESTAURATION EN DATE
DU 17 DECEMBRE 2004.**

Entre la Régie d'Exploitation des Restaurants de la Communauté Urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle- 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur, Madame Sylviane FAURE-BARRE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2002/868 en date du 22 novembre 2002,

et

La Mairie de BORDEAUX, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, et domiciliée, Place Pey-Berland-33000 Bordeaux

EXPOSE

Pour faire suite à la délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0944 en date du 22 décembre 2006 fixant les tarifs des prestations des Restaurants Communautaires pour l'année 2007,

ARTICLE I :

Le montant de la participation destinée à combler l'écart entre le prix du repas payé par le bénéficiaire et le prix de la fourniture s'élève à 3,37 euros TTC pour l'année 2007.

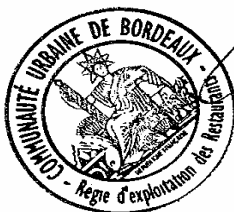
ARTICLE II :

Les autres dispositions de la convention en date du 17 décembre 2004 sont inchangées.

Fait en 3 exemplaires à Bordeaux, le 22 décembre 2006

**Le Directeur de la Régie d'Exploitation
des Restaurants Communautaires**

S.FAURE-BARRE



Le Maire de Bordeaux

A.JUPPE

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070126

Subventions versées à divers organismes par la ville de Bordeaux. Conventions de partenariat. Décision. Autorisation.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale de gestion des ressources humaines, la Ville soutient l'activité de différentes structures oeuvrant en faveur du personnel municipal.

Il s'agit de l'Association Sports et Loisirs des Municipaux de Bordeaux (A.S.L.M.B.), dont l'objet est de proposer au personnel municipal adhérent un accès facilité aux activités de sports et de loisirs, et de l'Association pour le Comité des Œuvres Sociales des Municipaux de Bordeaux (A.C.O.S.M.B.), qui exerce une activité d'action sociale en faveur du personnel (arbre de Noël des enfants du personnel, aide aux vacances, chèques cadeaux mariage, naissance, ...).

De même, le Restaurant Inter administratif, sis 46 rue Thiac à BORDEAUX (33000), constitue l'un des principaux points de restauration du personnel municipal, en accueillant chaque jour depuis 2000 plus de 500 rationnaires.

Le soutien apporté par la Ville fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de ces organismes, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée, ainsi que les engagements des deux parties.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions pour le personnel municipal, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- accorder les subventions 2007 à ces différents organismes, selon détail joint en annexe,
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat ci-jointes,
- autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget 2007 (Chapitre 65 Nature 6574 Fonction 020).

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES ET INFORMATIQUE

| <i>Subventions gérées par la Direction des Ressources Humaines</i> | |
|---|-------------------|
| | 2007 |
| Association des sports et loisirs des municipaux de Bordeaux | 63 000,00 |
| Association du comité des œuvres sociales des municipaux et retraités de la ville de Bordeaux | 230 000,00 |
| Association du restaurant interadministratif rue Thiac | 15 000,00 |
| total | 308 000,00 |



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DES
MUNICIPAUX DE BORDEAUX (A.S.L.M.B.)
ET LA VILLE DE BORDEAUX.**

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPÉ Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde, le

d'une part,

et

L'Association Sports et Loisirs des Municipaux de Bordeaux (A.S.L.M.B.) sise 16 cours du Maréchal Juin à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, M. Michel BOURGINE, autorisé soit par délibération du conseil d'administration en date du 9 avril 1996, soit par statuts.

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant que l'A.S.L.M.B, dont les statuts ont été approuvés le 1^{er} juillet 1981 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 9 juillet 1981, exerce une activité de Loisirs et de Sports présentant un intérêt communal propre,

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'Association s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 à la réalisation des activités de Loisirs et de Sports en mettant en œuvre les moyens suivants.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association, dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de 63 000 € pour l'année civile 2007.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

- la subvention sera utilisée pour son fonctionnement et faciliter les activités de loisirs de son personnel,
- le personnel mis à disposition sera utilisé pour assurer le fonctionnement,
- les locaux seront utilisés pour recevoir le public.

Article 4 – Mode de règlement

La subvention de la Ville de Bordeaux prévue à l'Article 2 sera versée suivant le calendrier ci-après :

- février 2007 : 63 000 €

Article 5 – Conditions générales

L'Association s'engage :

- 1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
- 3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,
- 4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- 5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'A.S.M.L.B. de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
 - une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
 - tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :
- ➔ la présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
 - ➔ la présentation d'une situation financière intermédiaire,
 - ➔ l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
 - ➔ le mode d'utilisation par l'A.S.L.M.B. des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'A.S.L.M.B.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'A.S.L.M.B , 16 cours du Maréchal Juin à Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le _____

**Pour l'A.S.M.L.B.,
Le Président,**

**Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire,**



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES
SOCIALES DES MUNICIPALUX DE BORDEAUX
(A.C.O.S.M.B.)
ET LA VILLE DE BORDEAUX.**

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPÉ, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde, le

d'une part,

et

L'Association du Comité des Œuvres Sociales des Municipaux et Retraités de la Ville de Bordeaux (A.C.O.S.M.B.) sise 16, cours du Maréchal Juin à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, M. Georges DUBERNET, autorisé par statuts.

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant que l'A.C.O.S.M.B., dont les statuts ont été approuvés le 10 juillet 2003 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2003, exerce une activité d'action sociale en faveur des personnels présentant un intérêt communal propre,

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Activités et projets de l'Association

L'A.C.O.S.M.B. s'assigne à partir du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'à la tenue d'élections générales à la réalisation de prestations à caractère social et familial en faveur des agents municipaux et retraités de la Ville de BORDEAUX, notamment les prestations en matière d'aide aux vacances, prime de naissance et de mariage, arbre de Noël des enfants du personnel.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'A.C.O.S.M.B., dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de 230 000,00 € pour l'année civile 2007.
- la mise à disposition des moyens informatiques et matériels nécessaires au fonctionnement de l'Association, dont un inventaire sera annexé à la présente convention.
- l'Association bénéficie de la mise à disposition de locaux situés 16, cours du Maréchal Juin à BORDEAUX - 33000.
- l'Association bénéficie de la mise à disposition – prorata temporis – d'un effectif de sept personnes de la Direction des Ressources Humaines de la Mairie de Bordeaux, laquelle mise à disposition partielle se décompose de la façon suivante :
 - personnel d'accueil et de secrétariat : 2 agents à 50 %
 - assistantes sociales : 2 agents à 25 %
 - personnel d'encadrement : 3 agents à 20 %

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

- la subvention sera exclusivement consacrée au financement des prestations telles que définies en objet.
- le personnel mis à disposition assistera le Président et les membres du Bureau dans le fonctionnement de l'Association,
- les locaux seront utilisés à l'accueil des agents concernés par les prestations citées en objet à l'exclusion de toutes autres activités.

Article 4 – Mode de règlement

La subvention annuelle de la Ville de Bordeaux sera versée en une seule fois après le vote du budget.

Elle sera créditée, après signature de la présente convention, au compte de l'A.C.O.S.M.B. :

Crédit Coopératif C. C. Bordeaux Préfecture Immeuble Le Prisme 33074 BORDEAUX CEDEX

Compte : code Banque 42559 - Code Guichet 00041

Numéro de compte : 21028896409

Clé RIB 22

Article 5 – Conditions générales

L'A.C.O.S.M.B. s'engage :

- 1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble des membres conformément à l'article 5 des statuts de l'Association,
- 2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
- 3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

- 4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- 5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.
- 7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Mairie de Bordeaux, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association soutenue par la Mairie de Bordeaux ».

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'Association (affiches, plaquettes, dossiers de presse, etc.).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Conditions de résiliation

En cas de non respect par l'Association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- > une copie certifiée de son budget,
- > une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- > tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- mode d'utilisation par l'Association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'Association, 16 cours du Maréchal Juin à BORDEAUX - 33000 .

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le _____

**Pour l'A.C.O.S.M.B.,
Le Président,**

**Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire,**



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF
THIAC ET LA VILLE DE BORDEAUX.**

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPÉ, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde, le

d'une part,

et

Le Restaurant Inter administratif sis 46, rue Thiac à BORDEAUX (33000), représenté par M. Fernand ESCALIER, Président par intérim.

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La politique générale de gestion des ressources humaines de la Ville fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens du Restaurant Inter administratif, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant que le Restaurant Inter administratif Thiac participe à la restauration quotidienne des agents de la Ville de Bordeaux,

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Activités du Restaurant Inter administratif

Le Restaurant Inter administratif propose au personnel municipal un repas de restauration collective à un tarif préférentiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition du Restauration Inter administratif, dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de 15 000,00 € pour l'année civile 2007.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le restaurant Inter administratif s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, pour apporter au personnel municipal le meilleur rapport qualité prix des repas proposés.

Article 4 – Mode de règlement

La subvention de la Ville de Bordeaux prévue à l'article 2 sera versée suivant le calendrier ci-après :

- à tout moment de l'année sur présentation de la copie des factures de fonctionnement (fluides, petit matériel...).

Article 5 – Conditions générales

Le Restaurant Inter administratif s'engage :

- 1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
- 3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,
- 4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- 5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par le Restaurant Inter administratif de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur le Restaurant Inter administratif

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Restaurant Inter administratif s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- ➔ la présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- ➔ la présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ➔ l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge du Restaurant Inter administratif.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par le Restaurant Inter administratif, 46 rue Thiac à Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le _____

**Pour le Restaurant Inter administratif THIAC
Le Président par intérim,**

**Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire,**

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070127

Attribution d'un logement de fonction. Modification de la délibération 97/146 du 24 mars 1997. Autorisation. Décision.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 28 Novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale fixe, dans son article 21, les modalités d'attribution des logements de fonction.

Cet article stipule que « les organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance, par la Collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Par délibération n°97/146 du 24 mars 1997 et conformément à la loi, notre conseil a adopté la liste des emplois pour lesquels sont attribués des logements par nécessité absolue de service ou pour simple utilité de service.

Il convient de réviser cette liste comme suit :

Un nouveau logement de fonction situé avenue du Golf, Classes vertes, 33300 Bordeaux doit être ajouté au titre du gardiennage **du Parc Floral** (Direction des Espaces Verts et du Paysage).

Aussi, je vous propose, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter la modification de cette liste.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070128

Horaires de collecte des déchets ménagers. Arrêté Municipal du 25 septembre 2006. Action en justice intentée par l'association des riverains et résidents de Bordeaux. Autorisation de défendre.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine de Bordeaux assure le ramassage et le traitement des ordures ménagères en vertu de l'article L.5215-20-1, 8° du Code Général des Collectivités qui fonde sa compétence en la matière.

Si la Communauté Urbaine de Bordeaux a la charge de la collecte matérielle des ordures ménagères, c'est le Maire qui encadre son exercice sur la voie publique au titre de son pouvoir de police générale, en particulier en matière de circulation.

Les pouvoirs de police générale que le Maire détient en vertu des dispositions du 1° de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, lui impartissent de réglementer la collecte des ordures ménagères sur la voie publique.

En ce sens, l'arrêté du 25 septembre 2006 a fixé les horaires de collecte des ordures ménagères par la Communauté Urbaine dans les voies du centre ville.

L'Association des Riverains et Résidents de Bordeaux a saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux le 20 novembre 2006 d'une requête visant à l'annulation de cet arrêté.

L'Association entend faire valoir le caractère illégal de cet arrêté mais n'avance aucun élément juridique susceptible de fonder son annulation devant le juge de l'excès de pouvoir.

En effet, le mémoire de l'association consiste essentiellement en une véhémence critique d'opportunité.

Aussi, la requête de l'Association des Riverains et Résidents de Bordeaux apparaît particulièrement mal fondée à votre Administration.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à défendre à cette affaire devant le Tribunal Administratif et devant toutes les juridictions compétentes et, en cas de besoin à agir, jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20070129

**Cimetière de la Chartreuse. Concession 2^{ème} série n°20.
Réduction de corps refusée. Recours en annulation. Autorisation
de défendre.**

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le caveau familial édifié sur la concession funéraire perpétuelle référencée 2^{ème} série n°20 au Cimetière de la Chartreuse comprend cinq corps qui y ont été inhumés dont celui d'une personne étrangère à la famille.

Souhaitant libérer une place au sein du caveau pour les membres de sa famille, l'un des héritiers du concessionnaire voudrait effectuer une opération de réduction de tous les corps qui y sont déposés, incluant celui de la personne étrangère à la famille.

La réglementation en matière de réduction de corps impose cependant de recueillir l'accord des plus proches parents survivants du défunt avant de procéder à cette opération funéraire.

Cet accord faisant défaut en ce qui concerne la personne étrangère à la famille, l'administration municipale a logiquement refusé de procéder à la réduction de tous les corps inhumés dans le caveau.

L'héritier susvisé du concessionnaire demande cependant au Tribunal Administratif, par requête du 10 octobre 2006, d'annuler ce refus (instance n°0603898-1).

Or, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué au requérant par M. le Procureur de la République, on ne peut faire autrement, pour respecter la légalité, qu'obtenir des descendants ou plus proches parents de la personne étrangère à la famille du concessionnaire l'autorisation de procéder à la réduction de son corps, faute de quoi une telle opération demeure impossible.

La requête apparaît donc mal fondée à votre administration.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à défendre à cette affaire devant le Tribunal Administratif et devant toute juridiction compétente et, en cas de besoin, à agir jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20070130

Dysfonctionnement relatif à l'affichage d'une interdiction de stationner. Protocole transactionnel avec M. Olivier BERTRAND. Autorisation

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

M. Olivier BERTRAND a fait l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière de son véhicule en application d'un arrêté municipal du 9 juin 2005 interdisant le stationnement temporaire le long de la voie reliant la place Jean-Jaures et la place de la Bourse.

M. BERTRAND estimant cet arrêté non fondé a déposé un recours au Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux le 14 octobre 2005 tendant à en obtenir l'annulation et le remboursement des frais de mise en fourrière de son véhicule ainsi que des frais engagés pour le dépôt de sa requête.

Or, certains dysfonctionnements quant à la publicité donnée sur place à l'arrêté en question fragilisent la position de la Ville (la signalisation n'ayant pas été installée sur place le jour où M. BERTRAND a fait stationner son véhicule). Afin d'éviter une procédure inutile, il a été décidé d'accéder à la demande de M. BERTRAND.

En contrepartie, ce dernier s'est engagé à se désister de l'instance en cours qu'il a engagée contre la Ville de Bordeaux.

C'est pourquoi je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire :

A signer le protocole transactionnel dont le projet est annexé avec M. BERTRAND aux termes duquel celui-ci s'engage à se désister de l'instance en cours intentée contre la Ville de Bordeaux, celle-ci acceptant de lui rembourser les frais de mise en fourrière de son véhicule (152 €) ainsi que les frais engagés par lui jusqu'au dépôt de sa requête devant le Tribunal Administratif (251,55 €) soit la somme totale de 403,55 euros.

A inscrire en dépense au budget de la Ville la somme de 403,55 sur la Fonction 020 compte 6227.

PROCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, prise en la personne de son Maire, M. Alain JUPPÉ, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 BORDEAUX Cedex, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 5 mars, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et,

M. Olivier BERTRAND, de nationalité française, né le 29 janvier 1971 à Paris (11^{ème}), demeurant 53, rue Saint Rémi, 33000 Bordeaux.

Il a été préalablement exposé :

M. Olivier BERTRAND a fait l'objet, le 15 juin 2005, d'une verbalisation et d'une mise en fourrière de son véhicule, en application de l'arrêté du 9 juin 2005 interdisant le stationnement temporaire le long de la voie reliant la place Jean-Jaurés et la place de la Bourse.

M. Olivier BERTRAND, estimant que l'arrêté municipal du 9 juin 2005 était irrégulier, a déposé une requête au Greffe du Tribunal Administratif le 14 octobre 2005, demandant l'annulation de cet arrêté et le remboursement des frais de mise en fourrière de son véhicule.

Au regard de certains dysfonctionnements, quant à la publicité donnée sur place à l'arrêté en question, et afin d'éviter une procédure inutile, la Ville a décidé d'accéder à la demande de M. Olivier BERTRAND.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La Ville de Bordeaux accepte de verser à M. Olivier BERTRAND la somme de 152,00 euros correspondant au remboursement des frais de mise en fourrière de son véhicule. Cette somme sera augmentée des frais engagés par lui jusqu'au dépôt de sa requête devant le Tribunal Administratif, soit 251,55 euros.

La somme total due à M. BERTRAND par la Ville de Bordeaux est donc de 403,55 euros.

Cette somme sera versée par M. le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale sur le compte bancaire de M. Olivier BERTRAND.

Article 2

M. Olivier BERTRAND s'engage, pour sa part, à se désister de l'instance n°0503896-4, pendante devant le Tribunal Administratif, qu'il a introduite contre la Ville de Bordeaux le 14 octobre 2005.

Article 3

Ce protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux
LE MAIRE

Olivier BERTRAND

Alain JUPPÉ

M. LE MAIRE. -

Pour des raisons d'obligations personnelles M. BOCCHIO souhaitait que nous procédions tout de suite à l'examen de ses dossiers. J'en ai informé les présidents de groupes.

Je vais donc demander à M. BOCCHIO de nous les présenter.

Nous démarrons donc au 121.

M. BOCCHIO. -

Merci, Monsieur le Maire. Je crois qu'on a également souhaité que je présente pour le compte de M. GAÜZERE le dossier 120 qui peut s'intégrer aux délibérations que je présente dans le cadre de la carte ville.

Il y a donc des dossiers en défense suite à des recours.

Des dossiers concernant la carte ville et un logement de fonction au titre de la DRH.

Je ne pense pas que ces dossiers posent problèmes. Je suis cependant prêt à répondre aux questions qui pourraient se poser.

M. LE MAIRE. -

Y a-t-il des observations sur ces dossiers ?

Mme NABET.

MME NABET. -

Sur la 129, permettez-moi, une fois n'est pas coutume, une légère digression qui peut-être n'en est pas une, sur le cimetière de la Chartreuse.

Nous avons au cimetière de la Chartreuse une de nos héroïnes qui est Flora Tristan. Comme nous approchons à grands pas du 8 mars Il serait peut-être judicieux qu'un jour ou l'autre la Ville de Bordeaux puisse lui rendre hommage.

Il ne s'agit pas du tout de réduction de corps, mais au contraire d'un corps magnifié.

M. LE MAIRE. -

Je note votre suggestion, Madame. Je vais voir ce que nous pouvons faire.

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire sur la 128, les horaires de collecte des déchets ménagers.

Concernant cette autorisation de défendre, même si la requête de l'association peut vous apparaître mal-fondée, il nous semble qu'elle n'en pose pas moins une réalité qui se traduit sur le terrain pour les riverains du centre ville par des nuisances sonores qui seraient difficilement tolérables dans d'autres quartiers de Bordeaux.

Comment peut-on expliquer que ce qui serait intolérable sur Saint-Augustin, Saint-Seurin ou Caudéran, le soit sur ce secteur de Bordeaux ?

Nous ne pouvons que donner raison aux riverains du centre ville lorsqu'ils réclament un passage de la collecte des déchets avant 20 heures. Vous ne pouvez pas, Monsieur le Maire, vouloir faire revenir les familles dans le centre historique et leur imposer une pollution sonore qui fait tout pour les faire fuir. Cette politique, nous semble-t-il, est incohérente.

Comment inciter les familles à investir le centre historique quand les nuisances sonores des bars et restaurants, quand le nettoyage nocturne des rues, et quand aujourd'hui la collecte à 2 heures du matin font tout pour les faire fuir ?

Il est temps d'être cohérent avec votre politique de retour des familles.

Pourquoi ce qui est possible ailleurs dans d'autres villes tout aussi animées ou touristiques que Bordeaux ne serait pas possible dans notre ville ?

A Paris les containers doivent être sortis une heure avant la collecte et rentrés une heure après. La collecte se fait entre 17 h et 23 h.

A Aix en Provence les habitants doivent sortir leurs poubelles entre 18 h et 19 h du lundi au samedi.

A Rennes la collecte des ordures ménagères a lieu à partir de 17 h 30 du lundi au samedi dans l'hypercentre, sauf dans certaines rues où effectivement elles sont collectées à partir de 6 h du matin.

A la Rochelle les riverains du centre ville doivent sortir leurs poubelles à 19 h 30.

A Nîmes la collecte de nuit démarre à 19 h.

Je pourrais continuer l'énumération de ces exemples.

Je rappellerai, Monsieur le Maire, que l'écologie urbaine c'est aussi le bruit. Bordeaux qui se veut exemplaire en matière du respect de l'environnement n'en prend pas le chemin avec cet arrêté qui ne respecte nullement les Bordelais du centre ville.

Pour toutes ces raisons nous nous abstiendrons.

M. LE MAIRE. -

Merci... (Interrompu)

M. ROUVEYRE. -

(Hors micro – Protestations)

M. LE MAIRE. -

M. ROUVEYRE vous n'avez pas la parole. Je sais très bien que vous vous êtes affirmé comme un des leaders de votre groupe, mais en séance la courtoisie...

(Protestations de M. ROUVEYRE)

M. LE MAIRE. -

Très bien. Par conséquent si vous n'acceptez pas le minimum de règles de politesse, M. ROUVEYRE, je ne répondrai pas à votre question.

Je demande à M. Didier CAZABONNE de répondre à M. PAPADATO, s'il vous plaît.

M. CAZABONNE. -

M. PAPADATO ce sujet a été plusieurs fois évoqué. Nous allons modifier les horaires dans les mois à venir lorsque nous aurons modifié le système de collecte dans l'hypercentre ville, c'est-à-dire la collecte des containers à point fixe.

Mais il faut savoir que lorsque le ramassage avait lieu entre 19 h et 21 h, les consommateurs dans les établissements avaient protesté contre les nuisances générées par le passage des bennes au moment où ils étaient en terrasse en train de manger. C'est pour vous montrer la difficulté qu'il y a parfois à gérer les intérêts et les revendications des uns et des autres.

Deuxièmement, vous avez évoqué vous-même tout à l'heure les bruits que généraient les restaurants et les bars. Avec un peu d'humour j'avais répondu à l'époque à la personne qui a demandé un référé sur cet arrêté du maire : « Si les habitants ne peuvent pas dormir jusqu'à 2 h du matin à cause des bars et restaurants, qu'importe que la benne passe à 1 h puisqu'ils ne sont pas endormis. » Permettez-moi au passage de faire un peu d'humour là-dessus.

Pour être plus sérieux, les villes que vous avez citées je ne les connais pas. J'ignore donc quels sont leurs systèmes de collectes.

Mais je vous rappelle que la Communauté Urbaine de Bordeaux qui a mis en place la redevance spéciale pour les professionnels depuis quelques mois, ne peut pas, tant que la redevance spéciale n'est pas généralisée et surtout tant qu'elle n'est pas assumée par les sociétés privées, collecter les professionnels en dehors des heures de collecte des citoyens.

Et les commerçants qui ferment à minuit ou 1 heure et qui sortent leurs déchets à 1 heure du matin, si vous ne les collectez pas après, c'est repoussé jusqu'au lendemain à 19 ou 20 heures et à ce moment-là vous aurez les protestations légitimes des riverains qui diront que la ville est sale, que des déchets sont dans la rue.

Concilier toutes ces exigences n'est pas toujours facile aujourd'hui avec le système de collecte en centre ville 6 jours par semaine sur les containers en point fixe qui sont remplis très souvent pas les professionnels.

Nous avons engagé la démarche pour les années à venir – il faut environ 2 ans – pour remplacer ces containers en point fixe par la collecte individuelle accompagnée par la redevance spéciale pour les professionnels, pour voir les horaires de collecte modifiés.

Jusqu'à maintenant les instructions qui ont été données par le Maire de Bordeaux sont de réduire autant que faire se peut cet horaire de collecte tardive et d'essayer d'arriver à 1 h du matin au plus tard.

Voilà ce que je voulais dire, Monsieur le Maire, pour répondre aux préoccupations de M. PAPADATO.

M. LE MAIRE. -

Merci. J'ajoute que la situation du centre historique, même si nous essayons, je crois avec un certain succès, de le rénover et d'y attirer à nouveau des familles, est une situation spécifique. On ne peut pas habiter dans le quartier Saint-Pierre comme on habite à Saint-Augustin. Par exemple la densité des restaurants est telle, qu'elle crée forcément un certain nombre de nuisances. Et si nous avons prévu un ramassage un peu plus tardif c'est précisément pour essayer de récupérer une partie des déchets qui sont produits par ces établissements.

Nous essayons de faire le maximum pour assurer la sérénité des personnes qui habitent dans ce quartier. Vous avez vu qu'à ma demande le préfet vient d'étendre ce qu'il est convenu d'appeler « l'arrêté des 100 m » à une partie du quartier Saint-Eloi, Saint-Michel, Saint-Pierre, ce qui provoque d'ailleurs des réactions exactement en sens inverse sur le thème : vous allez stériliser toute l'activité du centre ville.

Vous voyez à quel point c'est difficile de trouver une voie moyenne entre ceux qui nous disent d'une part : préservez la sérénité des habitants, ce que je peux comprendre et ce que j'essaie de faire, et d'autre part ceux qui nous disent : une grande ville doit vivre et avoir des établissements qui ne ferment pas forcément à 10 heures le soir. C'est un peu compliqué.

Mme DELAUNAY a demandé la parole.

MME DELAUNAY. -

Un seul mot à propos de ce qu'a dit M. PAPADATO, mon intervention étant sur le cimetière.

Dans beaucoup de nos quartiers où on a mis des potelets pour que les landaus puissent circuler largement ainsi que les piétons, mais l'espace est en réalité occupé par les poubelles qui sont laissées en place toute la journée. Quels que soient les quartiers, en particulier les quartiers réputés bourgeois, je pense qu'il faut être particulièrement vigilants et inciter les citoyens à un peu plus de correction.

Mon intervention, au demeurant modeste, concerne le cimetière de la Chartreuse. Plusieurs personnes ont attiré mon attention sur la fermeture des portes latérales, ce qui impose aux personnes âgées - les plus nombreuses parmi les visiteurs des cimetières - de faire des détours importants, voire pour certaines leur en interdit l'accès en raison d'une mobilité insuffisante. Je crois que nous devons là-dessus être très attentifs car il y a

matière à respect de ces personnes qui veulent aller se recueillir sur la tombe de leur conjoint ou de leur famille.

M. LE MAIRE. -

Merci Madame.

Pour revenir sur l'intervention intempestive de M. ROUYEYRE, je voudrais simplement dire que je ne vois aucun inconvénient à ce que nos débats soient filmés par tous ceux qui souhaitent les filmer. La plus élémentaire courtoisie veut que l'on en informe le maire qui est chargé aux termes de notre règlement intérieur de la police des débats.

J'observe d'ailleurs que lorsqu'à la Communauté Urbaine malencontreusement cette opération a été faite sans demander l'avis des Conseillers, le Président de la Communauté Urbaine s'est excusé auprès des groupes de ne pas les avoir informés au préalable.

Donc si des personnes souhaitent filmer nos débats qu'elles me fassent parvenir une demande qui sera honorée ; c'est simplement une démarche de courtoisie, je le répète.

Est-ce que sur les dossiers de M. BOCCHIO du numéro 120 au numéro 130 il y a des votes hostiles ?

Des abstentions ? M. PAPADATO sur le 128.

Pas d'autres choses ?

Je vous remercie. Nous reprenons l'ordre normal des projets.

ADOpte A L'UNANIMITE